

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE CORSE-DU-SUD SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT Unité Police de l'eau - MISE

Arrêté n° 2014188-0004 du 07 juillet 2014

Portant autorisation de réaliser, d'exploiter et de remettre en état à la fin de la période d'exploitation, une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Viggianello par la Société Lanfranchi TP.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 541-30-1 et R. 541-65 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mars 2013, nommant monsieur Blaise GOURTAY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud;
- Vu la demande reçue le 7 janvier 2013 à la direction départementale des territoires et de la mer, service eau environnement forêt, unité police de l'eau présentée par la société Lanfranchi TP;
- Vu les compléments reçus suite à la demande du service instructeur en date du 3 avril 2013;
- Vu la consultation des services, de la mairie et du public;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 novembre 2013 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R541-66 du code de l'environnement ont été fournies par le demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1:

La société LANFRANCHI TP, numéro SIRET 500 608 708 00011, est autorisée à réaliser, exploiter et remettre en état à la fin de la période d'exploitation, une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Viggianello.

Article 2:

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation :

- Matériaux de terrassement
- Terre
- Pierres, grés, granites, marbre
- Béton
- Agglos et briques
- Matériel sanitaire sans robinetterie
- -Carrelage, céramique
- Tuiles et ardoises non amiantées
- Verre et emballages en verre.

Article 3:

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'autorisation peut être renouvelée pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement est transmise au service instructeur au moins six mois avant la date de fin de validité de l'autorisation initiale. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R541-66 du code de l'environnement.

Article 4:

Les quantités de déchets pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 73 200 tonnes, sous réserves des capacités totales d'accueil du site.

Article 5:

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6:

L'exploitant doit établir et communiquer annuellement au préfet un rapport sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, chaque année avant le 1er avril pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7

Les déchets contenant de l'amiante sont interdits.

Article 8

Le préfet et ses services peuvent procéder aux contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation et du respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de déchets inertes et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'autorisation sollicite auprès du préfet une modification des conditions de celle-ci.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12

L'autorisation peut être retirée ou modifiée à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de stockage ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été autorisé;
- -en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté et/ou en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'autorisation.

Article 13

Une copie de cet arrêté est transmise au siège de la mairie concernée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire concerné.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le sous préfet de Sartène, le maire de la commune de Viggianello et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Fait à Ajaccio, le 0 7 JUL. 2014

Le préfet

Pour le préfet, Le secrétaire général,

<u>Voies et délais de recours</u> - conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative à compter de son affichage à la maire de la commune d'Ajaccio

Annexe I

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents des services de contrôle.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.



4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

^{*}Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^{**}Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.